

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 change progressivement les modalités concernant la Taxe d'Apprentissage d'ici 2021. L'Association AGIRES vous propose un décodage.

### LES CHANGEMENTS PRINCIPAUX



- Nouvelle répartition de la Taxe d'Apprentissage en 2 parties : 87% et 13%
- Collecte des fonds de l'apprentissage aux entreprises par les OPCO(s)
- Catégorie unique dorénavant (plus de catégories A, B, FD)
- Obligation pour les entreprises de flécher 100% des 13% de leur TA vers des « écoles »
- Date limite de versement des 13% de la TA au 31 mai
- Versement des 13% du solde de la Taxe d'Apprentissage directement aux « écoles »
- Plus de documents « Cerfa »
- Plus de fonds libres

### RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

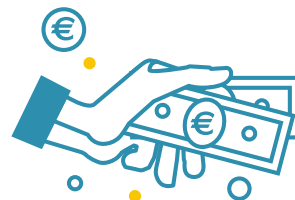


- La Taxe d'Apprentissage est répartie en deux parties
- Assiette de la Taxe d'Apprentissage inchangée = 0,68 % de la masse salariale et 0,44 % pour l'Alsace Moselle
- Elle est calculée sur la base de la masse salariale N-1

● **87% des 0,68%** de la Taxe d'Apprentissage, c'est la part concernant le financement de l'apprentissage (ex : Quota apprentissage) destinée aux CFA. Elle sera appelée par les OPCO(s) aux entreprises et sera reversée en fonction du nombre de contrats d'apprentissage par les OPCO(s) aux CFA. Elle est désormais intégrée à la nouvelle contribution « CUFPA » (A cette contribution unique s'ajoute le paiement de la CSA si l'entreprise de 250 salariés et plus en est redevable). 0,44 % des 0,68% pour l'Alsace Moselle

● **13% des 0,68%** de la Taxe d'Apprentissage (ex : Barème ou hors quota avec suppression des catégories A et B), c'est la part du financement des établissements éligibles qui proposent des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage. Les montants seront versés directement et sans intermédiaire par les entreprises aux établissements habilités figurant sur les listes préfectorales. Les CFA peuvent en bénéficier uniquement pour des dons en nature

### CONTRIBUTION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE



- 0,55 % du revenu d'activité pour les employeurs de moins de 11 salariés
- 1% du revenu d'activité pour les employeurs de 11 salariés et plus

### CALENDRIER DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE



- Août 2018 : Publication « Loi avenir professionnel »
- Avril 2019 : Première publication des coûts apprentis
- Décembre 2019 : Publication des décrets 13%
- Avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 : 60% d'acompte de la CUFPA
- 31 mai 2020 : au plus tard, versement du 13%
- Avant le 15 septembre 2020 : 39 % d'acompte de la CUFPA

NB : Le prélèvement mensuel de la CUFPA (FC + CSA + TA + 13% solde TA) devrait être réalisé à compter de janvier 2022 par l'URSSAF

### LES CONSÉQUENCES



#### ● Les +

Tous les contrats d'apprentissage seront désormais couverts et le financement de l'apprentissage assuré pour les établissements

#### ● Les -

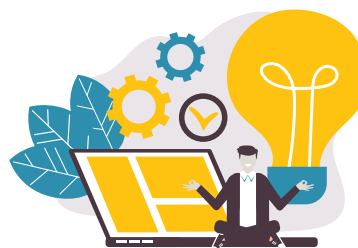
Avec la disparition des OCTA (s), la gestion des 13% de la TA devient plus chronophage pour les entreprises

### QUELS CHANGEMENTS POUR VOTRE ENTREPRISE ?



- Etablir la liste des établissements bénéficiaires
- Vérifier leurs habilitations à percevoir la taxe d'apprentissage sur les listes préfectorales publiées début 2020
- Etablir les versements aux établissements
- Suivre les versements et récupérer les reçus libératoires de la part des établissements

### COMMENT AGIRES VA VOUS AIDER ET CE QUE NOUS METTONS À VOTRE DISPOSITION



- Deux webinaires d'information à destination des entreprises les 11 décembre et 23 janvier
- Une calculatrice de simulation de la TA 2020
- Une FAQ à consulter sur le site [agires.com](http://agires.com)
- Un mini site vers les écoles AGIRES qui collectent le 13% sur [agires.com](http://agires.com), afin de vous permettre de verser les 13% de votre taxe d'apprentissage

